

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Le terme Loueur définit le franchisé Europcar (LAGON LOCATION SARL) dont la raison sociale figure sur le contrat.

Le Loueur loue au locataire ou son coobligé, dont la signature est apposée sur le contrat, le véhicule décrit aux clauses et conditions énoncées au contrat et aux présentes, qu'il accepte et s'engage à observer.

Article 1 – UTILISATION DU VEHICULE ET EXCLUSIONS A CE TITRE DE LA GARANTIE ASSURANCE

Le non-respect de l'une quelconque des obligations décrites au présent article entraîne la déchéance de la garantie assurance, y compris des garanties complémentaires si elles sont souscrites, sauf à faire application des exclusions prévues par la loi.

Le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celles agréées par le Loueur et dont il se porte garant, conformément à l'article 1384 du Code Civil. Il s'engage également à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

a) Pour le transport à titre onéreux des passagers et/ou de marchandises (à l'exception des véhicules utilitaires dans ce dernier cas) et dans le cadre de compétitions ou d'essais, même sur circuit privé, sauf accord préalable du loueur,
b) pour propulser ou tirer un véhicule quelconque ou une remorque, à l'exception des véhicules équipés d'un crochet d'attelage, la charge tractée ne pouvant être supérieure à 1000 kg,

c) par une personne sous influence éthylique ou narcotique, ou de toute autre substance susceptible d'affecter la conduite, ni par lui-même dans ces hypothèses,

d) à des fins illicites ou pour les voitures particulières à des transports de marchandises,

e) en surcharge, par exemple lorsque le véhicule loué transporte un nombre de passagers supérieurs à celui indiqué sur la carte grise, ou pour les véhicules utilitaires lorsque le poids des marchandises transportées dépasse la charge utile maximum autorisée,

f) par des personnes autres que celles désignées au contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du Loueur et à condition que lesdites personnes soient âgées de 21 ans et titulaires du permis de conduire réglementaire depuis plus de 3 ans.

g) Sur des chemins impropres à la circulation, comme les pistes (présence de boue ou d'eau de mer pouvant engendrer une usure prématurée des organes du véhicule)

h) le locataire s'engage de même :

● à tenir ledit véhicule fermé et verrouillé en dehors des périodes d'utilisation en conservant par-devers lui les clés.

● à ne jamais transférer le présent contrat, ni vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule, son équipement ou son outillage, ni les traiter d'une manière à porter préjudice au Loueur. Toute violation de l'un quelconque de ces engagements autorise le Loueur à mettre en demeure le locataire de restituer le véhicule sans délai.

Article 2 – ETAT DU VEHICULE

Le locataire reconnaît qu'il a reçu ledit véhicule en parfait état de marche et de propriété. Les cinq pneumatiques sont en bon état, sans coupure. En cas de détérioration de l'un d'eux pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement et à ses frais par un pneumatique de même dimension et d'usure égale. Le véhicule utilitaire est spécialement aménagé pour le transport des marchandises. Toutefois, celles-ci ne doivent pas être susceptibles de détériorer le véhicule, tant par elles-mêmes que par leur emballage ou arimage. En particulier, les marchandises dangereuses (inflammables ou explosives) dégageant ou pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs, ne peuvent être chargées sur le véhicule qu'après entente spéciale et écrite avec le Loueur. Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale, subies par le véhicule du fait d'un chargement opéré avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel, ou du fait de l'utilisation d'itinéraires impropres à la circulation ou lorsque la loi le permet, pour toutes autres causes étrangères au fait du Loueur.

Article 3 –LOCATION – PROLONGATION et RESILIATION

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur lors de la signature du contrat. Le prix de la location est payable au retour du véhicule excepté pour les contrats de plus de 21 jours : le règlement se fera au départ du véhicule. Le montant du paiement anticipé en fonction de la durée convenue au contrat et des frais en vigueur.

Dans les limites particulières des titres accreditifs délivrés ou agréés par le Loueur (valeur, durée, validité) leurs titulaires ne seront pas tenus d'effectuer de paiement anticipé au départ de la location et en cas de prolongation qui doit être préalablement acceptée par le Loueur.

En l'absence de titre accreditif, et afin d'éviter toute contestation, le locataire qui voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui convenu au départ, devra obtenir l'accord préalable du loueur et faire parvenir immédiatement le solde de la location, s'il y a lieu, et le paiement anticipé correspondant à la nouvelle durée convenue. Il devra passer à l'agence du loueur afin de signer un nouveau contrat. Sans l'accord du loueur, le locataire ne pourra en aucun cas conserver le véhicule.

Le locataire s'engage à restituer le véhicule au loueur à la date prévue au contrat de location, sauf entente des deux parties (la remise au loueur du véhicule au lieu convenu faisant seule cesser la location) sous peine de s'exposer, sauf cas de force majeure, à des poursuites judiciaires civiles ou pénales.

Le locataire devra être joignable à tout moment par le loueur, de ce fait il communiquera obligatoirement au départ de sa location son numéro de téléphone portable.

d) Le Loueur se réserve le droit de résilier le contrat :

- pour toutes raisons touchant à la conservation ou à l'entretien du véhicule ;
- pour non-respect par le locataire d'une de clauses quelconques du contrat ;
- s'il est amené à constater que le locataire n'apporte pas les soins normaux à l'entretien, à la conduite ou à la surveillance du véhicule. Pour non-paiement d'une seule facture.

Le contrat sera de plein droit résilié si le véhicule est déclaré épave.

Article 4 – PAIEMENT

1 - Le locataire s'engage à payer conformément aux articles 1200 et suivants du Code Civil :

a) Les redevances concernant la durée de la location.

b) Une somme forfaitaire par sinistre, appelée Franchise, au tarif convenu lors de la signature du contrat, en cas de vol, tentative de vol, de dommages, de bris de glace (s'il n'a pas souscrit les assurances complémentaires WWI), d'effraction ou de dégradation au véhicule. Le loueur se réserve le droit de facturer et débiter (via les références de la carte bancaire laissé au départ de la location) tous dommages ne figurant pas sur la fiche d'inspection au départ et sans qu'aucune contestation du locataire ne puisse y être opposée. De même si le locataire n'a pas souhaité ou n'a pas signé la fiche d'inspection au retour. Le locataire aura l'obligation de s'acquitter de ces frais dans leur globalité.

Si le locataire n'observe pas les stipulations des présentes conditions générales, il sera redevable de tous les dommages au véhicule ou de sa valeur de remplacement. Il en est de même dans les cas d'exclusion à la garantie assurance.

c) Tous impôts, taxes et contributions directes ou indirectes payables sur les redevances, primes, frais et indemnités prévues aux alinéas a et b.

d) Des intérêts de retard (au taux légal majoré de 50%) portant sur les sommes dues en vertu du contrat dès dépassement du délai contractuel de paiement matérialisé par la date d'exigibilité portée sur la facture. Le locataire accepte expressément que le défaut de paiement d'une seule facture à sa date d'exigibilité ou tout impayé entraîne la déchéance du terme pour les factures non échues et autorise le Loueur à exiger la restitution immédiate des véhicules en cours de location.

e) Toutes amendes, frais, dépenses et impôts sur toutes infractions à la législation relative à la circulation, au stationnement ou autres, à la charge du locataire ou du loueur au cours de la durée du présent contrat, sous réserve toutefois des infractions qui résulteraient d'une faute incombant au Loueur.

2 - Le locataire autorise le loueur à prélever le montant des sommes dues (locations, prestations annexes souscrites, franchises et carburant) via sa carte bancaire dont les références sont stipulées au présent contrat.

Article 5 – ASSURANCES (ETENDUE – EXCLUSIONS)

1 – Le locataire et tout conducteur autorisé du véhicule, conformément à l'article 1 ci-dessus, s'engagent à participer comme assurés au bénéfice d'une police d'assurance automobile dont le loueur a souscrit.

2 – Le locataire donne, par le présent contrat, son accord à ladite police et s'engage à en observer les clauses et conditions. Le locataire s'engage de plus à prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur et de la compagnie d'assurance du Loueur en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat de location, et notamment :

a) à déclarer par écrit au Loueur, dans les 24H, tout accident, vol ou incendie, même partiel et conjointement aux Autorités de police, tout accident corporel ou vol, au numéro d'assistance mis à sa disposition ou aux coordonnées du siège social,

b) à mentionner, dans sa déclaration, les circonstances, date, lieu et heure de l'accident, le nom et l'adresse des témoins, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule adverse, le numéro de la voiture de la partie adverse, le nom de sa compagnie d'assurance et le numéro de police,

c) à joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie ou constat d'huissier s'il en a été établi,

d) à ne traiter, ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou de leurs suites.

3 – Le véhicule n'est assuré que pour la durée de location indiquée au contrat. Passé ce délai, et sauf si la prolongation est acceptée, le Loueur décline toute responsabilité pour les accidents que le locataire aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle.

4 – Le Loueur d'un véhicule utilitaire ne sera pas responsable de toutes pertes ou dommages occasionnés par le (ou au) locataire à (ou par) un tiers quelconque au moment du chargement ou du déchargement du véhicule. De plus, les vêtements et objets transportés ne sont garantis en aucune façon. Le Loueur décline toute responsabilité pour les objets laissés dans le véhicule pendant et au terme de la location par le locataire ou toute autre personne. De même tout dommage, perte ou vol d'équipements (exemples : autoradio, essuie-glaces, antenne radio, roues, enjoliveurs, rétroviseur, phares) dégradations sous le véhicule ne sont pas prise en charge par l'assurance et reste donc à la charge du locataire. En cas d'accident avec responsabilité du conducteur ou dommage sans tiers identifié, la franchise restera à la charge du locataire.

5 – Dans tous les cas, le locataire à l'obligation d'apporter ses meilleurs soins et diligences dans l'utilisation du véhicule afin d'éviter que surviennent des chocs sous caisse ou bas de caisse. Il peut en être ainsi, par exemple, à l'occasion de heurts avec des ouvrages de matérialisation des chaussées, des aires de stationnement ou lorsque le sol est en mauvais état ou présente une dénivellement et le coût des réparations relatives sera à sa charge.

Egalement, en cas de dégradations au véhicule, bris de glace, porte forcée, sans tiers identifié, le coût des réparations relatives sera également à sa charge.

Dans le cas où le locataire utilisera le véhicule sur des chemins impropres à la circulation, comme les pistes, ou le passage dans de l'eau, des réparations y relatives lui seront à supporter, sans limite de montant.

Le non-respect de l'une quelconque des obligations précitées entraîne la suppression de la garantie assurance portant sur les dommages au véhicule.

6 – Le Loueur décline toute responsabilité pour des accidents aux tiers ou dégâts au véhicule que le locataire pourrait causer pendant la durée de location s'il a délibérément fourni au Loueur des informations fausses concernant son identité, et (ou) son adresse et (ou) la validation de son permis de conduire et (ou) en cas de déclaration erronée; en effet, dans ce cas, il ne bénéficie plus de la police d'assurance. Si le locataire n'emène pas le véhicule aux entretiens prévus (selon kilométrage), toute casse engendrée de ce fait sera à la charge complète de celui-ci

Article 6 – ENTRETIEN – REPARATION – EXCLUSION

a) Est compris dans le contrat :

- Les opérations de vidange, d'entretien prévu par le constructeur, c'est à dire et tous les 7 500 km pour les véhicules DIESEL, et 10 000 km pour les véhicules essence (filtre à air, gasoil, huile) y compris le contrôle des freins et de l'embrayage, la fourniture des lubrifiants et de la main d'œuvre, ingrédients et pièces nécessaires à ces opérations lorsque l'usure est constatée avec des conditions normales d'utilisation, ainsi que le changement des pneus tous les 15 000 Kms. (avant si l'état d'usure le démontre)

L'utilisation prolongée sur piste entraînant une dégradation prématurée de différents organes n'est pas couverte par le contrat.

- Le Loueur garanti au locataire la mise à disposition d'un véhicule de remplacement suite à une immobilisation dans le cadre d'une panne mécanique, révision ou dommages au véhicule.

Le locataire s'engage à passer à l'agence une fois par mois pour que le loueur effectue un contrôle visuel du véhicule.

Si le locataire omet d'emmener le véhicule au loueur afin que celui-ci puisse effectuer les entretiens obligatoires, tous frais engendrés de ce fait seront à supporter entièrement par le locataire.

b) Est exclu :

- Le carburant et les éventuels appoints de lubrifiant hors entretien et nécessaire au maintien des niveaux entre deux révisions du programme d'entretien. Le locataire devra les vérifier en permanence.

- Toute crevaison (excepté si le locataire a souscrit l'assurance SWWI), remplacement de pneus et jantes reste à la charge du locataire. Seul le remplacement des pneus, dû à une usure dite « normale », est à la charge du loueur.

- Le véhicule ne devra pas être transformé, tout équipement rajouté sur ce dernier sera démonté une fois le contrat terminé et les dommages causés seront facturés.

Y compris les détériorations de la carrosserie, équipement manquant et garnitures intérieures jusqu'à un montant maximum (Article 4, alinéa b), ainsi que les accessoires cassés par fausse manœuvre de l'utilisateur, toutes commandes manuelles du tableau de bord, commande de porte et interrupteurs de vitre, cendrier, rétroviseurs

Article 7 – RESPONSABILITE

Le locataire ou les conducteurs agréés sont pénalement responsables des infractions au Code de la Route commises par eux dans la conduite du véhicule. Les précités autorisent expressément le Loueur à communiquer leur état civil et adresse à toute réquisition des Services de Police ou de Gendarmerie.

Article 8 – CONDITION D'APPLICATION

Toutes les opérations d'entretien réparations doivent être effectuées exclusivement par la SA SOMIVA RENAULT via le loueur. Les opérations d'entretien effectuées en dehors de la dite société, ne donneront lieu à aucun remboursement ; les malheurs éventuelles consécutives de façon directe ou indirecte aux dites opérations seront intégralement supportées par le client et ne seront en aucun cas par le contrat de location.

Le véhicule devra être entretenu suivant le programme et les préconisations du constructeur. (Article 6 – a)

Article 9 – VALIDITE DU CONTRAT

Toutes modifications apportées aux clauses et conditions du présent contrat, si elles ne sont pas consignées par écrit, seront nulles et sans effet.